



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4219 du 22/11/2012

Instructions administratives relatives aux conversions d'emplois, aux conversions de périodes organiques, aux partages d'emplois d'encadrement, aux restructurations et fusions d'établissements.

Cette circulaire remplace la circulaire 3566 du 13/05/2011

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Promotion sociale secondaire + supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 03/12/2012
- Du / au /

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

- conversions d'emplois ;
- conversions de périodes organiques ;
- partages d'emplois ;
- fusions d'établissements ;
- restructurations d'établissements

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification

Nom et prénom	Téléphone	Email
Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be
Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

OBJECTIFS :

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles à l'accomplissement des démarches administratives se rapportant aux points suivantes :

- 1° la conversion des emplois du personnel non chargé de cours, appelés ci-dessous emplois d'encadrement, en périodes ;
- 2° la conversion des périodes organiques en emplois d'encadrement ;
- 3° le partage des services de certains membres du personnel d'encadrement entre plusieurs établissements ;
- 4° la fusion d'établissements à l'initiative des pouvoirs organisateurs concernés ;
- 5° la restructuration d'établissements à l'initiative des pouvoirs organisateurs concernés.

J'attire particulièrement votre attention sur **deux modifications importantes** :

- 1° Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire 3566 du 13/05/2011, l'Administration a enregistré un nombre important de demandes de conversions introduites en dehors des délais impartis.

Ces situations qui désorganisent la gestion administrative des charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale ne peuvent se reproduire indéfiniment.

En conséquence, **à compter de l'échéance du 15 décembre 2012**, un coefficient de pénalité dont le mode de calcul est précisé au point 6.2 de la présente circulaire sera appliqué aux demandes de conversions produites après les délais prescrits dans les dispositions réglementaires.

- 2° La Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale a souhaité confier au Conseil de coordination de l'Enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles l'analyse des demandes de conversions et de partages d'emploi(s) des établissements du réseau organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'argumenter et d'optimiser la répartition du pourcent réseau.

Les nouvelles dispositions applicables aux demandes de conversions et de partages d'emploi(s) des établissements du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (annexes CF/1, CF/2 et CF/3) sont précisées ci-après.

La présente circulaire remplace la circulaire 3566 du 13/05/2011.

CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

- décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 96bis (fusions), 96ter (restructurations) et 111 §1^{er} (partages d'emplois et conversions) ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale ;
- arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de Promotion sociale, tel que modifié.

1. CONVERSION D'EMPLOI(S) D'ENCADREMENT EN PERIODES

1.1 Emplois d'encadrement, fractions autorisées, périodes correspondantes

Les pouvoirs organisateurs peuvent convertir les emplois ou les fractions d'emplois d'encadrement auxquels ils renoncent en volumes de périodes suivants, par année civile :

- 1° emploi de **directeur** : un temps plein équivaut à 1200 périodes B ;
- 2° emploi de **sous-directeur** : un temps plein équivaut à 1000 périodes B, un mi-temps à 500 périodes B ;
- 3° emploi d'**éducateur-économiste** ou de **comptable** : un temps plein équivaut à 900 périodes B ;
- 4° emploi de **secrétaire de direction** : un temps plein équivaut à 900 périodes B, un mi-temps à 450 périodes B ;
- 5° emploi de **chef d'atelier** : un temps plein correspond à 1000 périodes B, un mi-temps à 500 périodes B et un quart-temps à 250 périodes B ;
- 6° emploi de **surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe** : un temps plein équivaut à 800 périodes B, un mi-temps à 400 périodes B.

1.2 Durées admises

Les conversions d'emplois d'encadrement en périodes organiques sont autorisées dans trois cas :

- 1° **une année civile complète (01/01 au 31/12)** : la demande de conversion respectant obligatoirement les volumes de périodes visés ci-dessus et les fractions d'emploi autorisées doit parvenir, pour le **15 décembre de l'année civile précédente**, selon le cas, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la Vérification) ou au Conseil de coordination ;
- 2° **la période de janvier à juin (01/01 au 30/06)** : les volumes de périodes dégagés sont ceux visés ci-dessus multipliés par **0,6**¹ et la demande de conversion doit parvenir, pour le **15 décembre de l'année civile précédente**, selon le cas, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la Vérification) ou au Conseil de coordination ;
- 3° **la période de septembre à décembre (01/09 au 31/12)** : les volumes de périodes dégagés sont ceux visés ci-dessus multipliés par **0,4**² et la demande de conversion doit parvenir, pour le **25 août de l'année civile concernée**, selon le cas, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la Vérification) ou au Conseil de coordination.

1.3 Gestion du personnel d'encadrement

La fixation du nombre des emplois du personnel d'encadrement s'effectue au 1er janvier de chaque année civile conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 tel que modifié. Une dépêche précisant la nature et le nombre des dits emplois est adressée à chaque établissement durant le mois de novembre qui précède l'année civile considérée.

¹ Soit les périodes relatives aux 24 semaines concernées sur les 40 que comptent une année scolaire (24/40èmes).

² Soit les périodes relatives aux 16 semaines concernées sur les 40 que comptent une année scolaire (16/40èmes).

CONVERSION D'EMPLOI (S) D'ENCADREMENT EN PERIODES				
Emplois convertibles	Fractions autorisées	Volumes de périodes correspondants		
		01/01 au 31/12	01/01 au 30/06 (x 0,6)	01/09 au 31/12 (x0,4)
Directeur	1 temps plein	1200	720	480
Sous-directeur	1 temps plein	1000	600	400
	½ temps	500	300	200
Educateur-économiste Comptable	1 temps plein	900	540	360
Secrétaire de direction	1 temps plein	900	540	360
	½ temps	450	270	180
Chef d'atelier	1 temps plein	1000	600	400
	¾ temps	750	450	300
	½ temps	500	300	200
	¼ temps	250	150	100
Surveillant-éducateur	1 temps plein	800	480	320
Rédacteur	½ temps	400	240	160
Commis-dactylographe				
A transmettre : <i>organisé FWB</i> → Conseil de coordination <i>subventionné</i> → DG EPS (Vérification)		Pour 15/12 de l'année civile précédente	Pour 15/12 de l'année civile précédente	Pour 25/08 de l'année civile concernée

- Enseignement organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe CF/1 : conversion d'emploi(s) d'encadrement en périodes, à transmettre à

Monsieur Didier LETURCO
Président du Conseil de coordination de l'Enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles
City Center office - Bureau 1G 23
20-22 boulevard du Jardin botanique
1000 BRUXELLES

- Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe S/1 : conversion d'emploi(s) d'encadrement en périodes, à transmettre au

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'enseignement de promotion sociale
Service de la Vérification
Bureau 4F423
1 rue A. Lavallée
1080 BRUXELLES

2. CONVERSION DE PERIODES EN EMPLOI (S) D'ENCADREMENT

2.1 Périodes organiques, fractions minimales autorisées par fonction

Sans préjudice des dispositions reprises au point 1.3., des emplois de sous-directeur, de secrétaire de direction, de chef d'atelier, de surveillant-éducateur, de rédacteur ou de commis-dactylographe peuvent être créés ou maintenus si l'établissement convertit à cette fin les volumes de périodes suivants, par année civile :

- 1° 500 périodes B, par mi-temps de sous-directeur ;
- 2° 450 périodes B par mi-temps de secrétaire de direction ;
- 3° 250 périodes B par quart-temps de chef d'atelier ;
- 4° 400 périodes B par mi-temps de surveillant-éducateur, de rédacteur et de commis-dactylographe.

2.2 Durées admises :

Les conversions de périodes organiques en emplois d'encadrement sont autorisées dans trois cas :

- 1° **une année civile complète (01/01 au 31/12)** : la demande de conversion respectant obligatoirement les volumes de périodes visés ci-dessus (s'il échet multipliés autant de fois que nécessaire pour organiser l'emploi ou la fraction d'emploi d'encadrement souhaité) doit parvenir, pour le **15 décembre de l'année civile précédente**, selon le cas, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la Vérification) ou au Conseil de coordination ;
- 2° **la période de janvier à juin (01/01 au 30/06)** : les volumes de périodes visés ci-dessus seront multipliés par **0,6** (s'il échet multipliés autant de fois que nécessaire pour organiser l'emploi ou la fraction d'emploi d'encadrement souhaité) et la demande de conversion doit parvenir, **pour le 15 décembre de l'année civile précédente**, selon le cas, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la Vérification) ou au Conseil de coordination ;
- 3° **la période de septembre à décembre (01/09 au 31/12)** : les volumes de périodes visés ci-dessus seront multipliés par **0,4** (s'il échet multipliés autant de fois que nécessaire pour organiser l'emploi ou la fraction d'emploi d'encadrement souhaité) et la demande de conversion doit parvenir, **pour le 25 août de l'année civile concernée**, selon le cas, à la Direction de l'enseignement de promotion sociale (Service de la Vérification) ou au Conseil de coordination.

Les périodes converties en emplois d'encadrement et les périodes consacrées aux réunions des Conseils des études, aux opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction des études et d'expertise pédagogique et technique **ne peuvent, de manière cumulée, dépasser 8% de la dotation de périodes visée à l'article 82 du décret du 16 avril 1991 organisant l'EPS.**

2.3 Prestations à temps partiel :

Les prestations à temps partiel seront organisées selon les modalités suivantes :

- 1° les prestations à mi-temps seront réparties sur trois jours par semaine au maximum ;
- 2° concernant la fonction de chef d'atelier, les prestations à $\frac{3}{4}$ temps seront réparties sur quatre jours par semaine au maximum.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a lieu d'appliquer ces modalités à tous les temps partiels dans les fonctions visées, y compris ceux qui ne résultent pas d'une conversion, tout en garantissant la présence d'une permanence administrative la plus large possible, correspondant ou tendant à correspondre au maximum aux périodes de cours. Ce dernier critère est prioritaire.

Il est recommandé d'appliquer les mêmes modalités dans l'enseignement subventionné.

A la demande du membre du personnel concerné, les directions des instituts d'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale subventionné peuvent arrêter d'autres modalités dans le souci d'une bonne gestion de leur établissement.

CONVERSION DE PERIODES EN EMPLOI (S) D'ENCADREMENT				
Emplois à convertir	Fractions autorisées	Volumes de périodes correspondants		
		01/01 au 31/12	01/01 au 30/06 (x 0,6)	01/09 au 31/12 (x0,4)
Sous-directeur	1 temps plein	1000	600	400
	½ temps	500	300	200
Secrétaire de direction	1 temps plein	900	540	360
	½ temps	450	270	180
Chef d'atelier	1 temps plein	1000	600	400
	¾ temps	750	450	300
	½ temps	500	300	200
	¼ temps	250	150	100
Surveillant-éducateur	1 temps plein	800	480	320
Rédacteur	½ temps	400	240	160
Commis-dactylographe				
A transmettre : Conseil de coordination → <i>organisé FWB</i> DG EPS (Vérification) → <i>subventionné</i>		Pour 15/12 de l'année civile précédente	Pour 15/12 de l'année civile précédente	Pour 25/08 de l'année civile concernée

- Enseignement organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe CF/2 : conversion de périodes en emploi(s) d'encadrement, à transmettre à

Monsieur Didier LETURCO
Président du Conseil de coordination de l'Enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles
City Center office - Bureau 1G 23
20-22 boulevard du Jardin botanique
1000 BRUXELLES

- Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe S/2 : conversion de périodes en emploi(s) d'encadrement, à transmettre au

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'enseignement de promotion sociale
Service de la Vérification
Bureau 4F423
1 rue A. Lavallée
1080 BRUXELLES

3. PARTAGE DES SERVICES DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ENTRE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

Conformément à l'article 111 du décret du 16 avril 1991, les emplois de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste ou comptable, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur ou commis peuvent être communs à plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale autonomes, pour autant que les pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

La convention ou la décision du pouvoir organisateur (voir annexe CF/3 et S/3) identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif, la période durant laquelle le partage d'emploi est effectué, ainsi que le nombre de périodes B dégagées par l'emploi non organisé.

C'est l'établissement où l'emploi n'est pas organisé qui bénéficie de l'apport en périodes B. A titre d'exemple, la gestion de deux établissements assumée par un seul éducateur-économiste ou comptable octroie 900 périodes B par année civile complète à l'établissement où l'emploi concerné n'est plus pourvu d'un titulaire et aussi longtemps qu'il est renoncé à cet emploi.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette demande sera soumise à l'avis préalable du Conseil de coordination de l'Enseignement de promotion sociale.

Pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une copie de la convention ou de la décision est transmise au Service de la Vérification de la Direction de l'enseignement de promotion sociale 10 jours calendrier au moins avant la date d'effet de la convention ou de la décision.

Conformément à l'article 94 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tout établissement doit être placé sous la responsabilité d'un directeur à temps plein³, s'il échet, suivant les modalités établies dans les conventions ou dans les décisions visées ci-avant.

- Enseignement organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe CF/3 : convention/décision de partage d'emploi, à transmettre à

Monsieur Didier LETURCO
Président du Conseil de coordination de l'Enseignement
de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles
City Center office - Bureau 1G 23
20-22 boulevard du Jardin botanique
1000 BRUXELLES

- Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe S/3 : convention/décision de partage d'emploi, à transmettre au

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'enseignement de promotion sociale
Service de la Vérification
Bureau 4F423
1 rue A. Lavallée
1080 BRUXELLES

³ « Article 94. - Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale dispose d'un numéro matricule, a son siège en un endroit déterminé, est placé sous l'autorité d'un directeur à temps plein, atteint un minimum de population scolaire et organise de ce fait un nombre minimum de périodes-élèves. »

4. **FUSIONS D'ETABLISSEMENTS**

Les dispositions relatives aux fusions d'établissements, prises conformément à l'article 96bis du décret du 16 avril 1991, sont décrites à l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de promotion sociale, tel que modifié.

Il est créé en **cadre d'extinction**, un nombre d'emplois de directeurs adjoints et d'éducateurs-économistes adjoints⁴ correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs et d'éducateurs-économistes nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistant à la fusion.

Octroi d'emplois de personnel non chargé de cours : lorsque les emplois créés en cadre d'extinction disparaissent ou lorsque les emplois temporaires de directeur et d'éducateur-économiste surnuméraires disparaissent, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur (en extinction ou temporaire) et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économiste (en extinction ou temporaire).

Les modalités de maintien de ces emplois figurent aux alinéas 6 et 7 de l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de promotion sociale, tel que modifié.

- Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe S/4 : fusion d'établissements et demande de n° matricule, à transmettre au

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'enseignement de promotion sociale
Service de la Vérification
Bureau 4F423
1 rue A. Lavallée
1080 BRUXELLES

5. **RESTRUCTURATIONS D'ETABLISSEMENTS**

Conformément à l'article 96ter du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut autoriser plusieurs établissements subventionnés à se restructurer à la demande de leurs pouvoirs organisateurs.

La restructuration consiste en la reprise, par un établissement autonome, d'une ou de plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement, dans le but de rapprocher les implantations de l'établissement-siège dont elles dépendent.

La restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.

- Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Annexe S/5 : demande de restructuration d'établissements, à transmettre à

Madame Marie-Dominique SIMONET
Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale
15-17 Place Surllet de Chokier
1000 BRUXELLES

⁴ ... ou *comptables adjoints* dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

REMARQUES IMPORTANTES

6.1 Principes régissant l'usage des conversions

Les conversions d'emplois d'encadrement en périodes et vice versa doivent répondre à des considérations fonctionnelles relevant de l'organisation de l'établissement. Ces conversions s'effectueront dans le respect des règles applicables en matière de concertation syndicale.

Les mécanismes relatifs aux conversions d'emplois d'encadrement en périodes et de partages d'emplois ne peuvent entraîner de mises en disponibilité par défaut d'emploi ni de pertes partielles de charges.

6.2 Coefficient de pénalité applicable aux demandes de conversions hors délai

Les demandes de conversions introduites en dehors des délais précisés aux points 1.2 et 2.2 seront prises en compte par l'administration mais systématiquement assorties des coefficients de pénalités suivants :

- **coefficient supérieur de 120 %** de périodes nécessaires à l'emploi lorsque la demande de conversion porte sur la transformation de périodes organiques en emplois d'encadrement → *exemple : 160 périodes B pour ½ surveillant-éducateur, durant la période du 01/09 au 31/12 donne, après pénalisation, $160 \times 120 \% = 192$ périodes B ;*
- **coefficient réducteur de 80 %** de périodes récupérées sur l'emploi lorsque la demande de conversion porte sur la transformation d'un emploi d'encadrement en périodes organiques → *exemple : ½ emploi de surveillant-éducateur en 160 périodes B, durant la période du 01/09 au 31/12 donne, après pénalisation, $160 \times 80 \% = 128$ périodes B.*

L'application d'un coefficient de pénalité sera communiquée aux établissements et pouvoirs organisateurs concernés.

Les demandes de conversions qui ne respecteraient pas les fractions autorisées et les volumes de périodes correspondants seront corrigées d'office. Le demandeur en sera informé.

Seules les demandes de conversions introduites auprès de l'autorité compétente, à l'aide du formulaire adéquat, seront prises en compte.

6.3 Ajustement des périodes provenant de conversions ou de partages

Les périodes converties en emplois, ou inversement les périodes provenant de conversions ou de partages d'emplois, n'interviennent pas, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, dans le mode de calcul de l'ajustement des dotations.

Les périodes provenant de conversions ou de partages d'emplois sont traitées et déclarées comme des périodes d'intervention extérieure.

6.4 Rappel des dispositions pratiques

Toutes les demandes visées aux points 1 à 5 seront introduites conformément aux modèles annexés à la présente circulaire, en un seul exemplaire original, dûment daté et signé, aux adresses référencées ci-avant et rappelées sur chaque annexe.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

ANNEXE CF/1 (Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre à Monsieur Didier LETURCO - Président du Conseil de coordination de l'Enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles - City Center office - Bureau 1G23 - 20-22 boulevard du Jardin botanique 1000 BRUXELLES

CONVERSION D'EMPLOI (S) D'ENCADREMENT EN PERIODES

Année civile :

Identification de l'établissement :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le chef d'établissement propose de convertir :

L' (les) emploi(s) de ¹	en périodes B, soit	durant la période ²
.....	du..... au
.....	du..... au
.....	du..... au

Signature :

Date :

¹ Préciser la fraction (1, ¼, ½, ¾) et la fonction (directeur, sous-directeur, éducateur-économiste ou comptable, secrétaire de direction, chef d'atelier, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe)

² Préciser la période : du 01/01/... au 31/12/...
du 01/01/... au 30/06/...
du 01/09/... au 31/12/...

Avis du Conseil de coordination : Date :

Décision du Ministre : Date :

Réservé à l'Administration :

Encodé le Signature :

ANNEXE S/1 (Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service de la Vérification - Bureau 4F423 - 1 rue A. Lavallée 1080 BRUXELLES

CONVERSION D'EMPLOI (S) D'ENCADREMENT EN PERIODES

Année civile :

Identification de l'établissement :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le pouvoir organisateur de l'établissement représenté par (compléter) :

.....

Convertit :

L' (les) emploi(s) de ¹	en périodes B, soit	durant la période ²
.....	du..... au
.....	du..... au
.....	du..... au

Signature :

Date :

¹ Préciser la fraction (1, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$) et la fonction (directeur, sous-directeur, éducateur-économiste, secrétaire de direction, chef d'atelier, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe)

² Préciser la période : du 01/01/... au 31/12/...
du 01/01/... au 30/06/...
du 01/09/... au 31/12/...

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :

ANNEXE CF/2 (Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre à Monsieur Didier LETURCO - Président du Conseil de coordination de l'Enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles - City Center office - Bureau 1G23 - 20-22 boulevard du Jardin botanique 1000 BRUXELLES

CONVERSION DE PERIODES ORGANIQUES EN EMPLOI (S) D'ENCADREMENT

Année civile :

Identification de l'établissement :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le chef d'établissement propose de convertir :

Nombre de périodes B	en emploi(s) de ¹	durant la période ²
.....	du..... au
.....	du..... au
.....	du..... au

Signature :

Date :

¹ Préciser la fraction (1, ¼, ½, ¾) et la fonction (sous-directeur, secrétaire de direction, chef d'atelier, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe)

² Préciser la période : du 01/01/... au 31/12/...
du 01/01/... au 30/06/...
du 01/09/... au 31/12/...

Avis du Conseil de coordination : Date :

Décision du Ministre : Date :

Réservé à l'Administration :

Encodé le Signature :

ANNEXE S/2 (Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service de la Vérification - Bureau 4F423 - 1 rue A. Lavallée 1080 BRUXELLES

CONVERSION DE PERIODES ORGANIQUES EN EMPLOI(S) D'ENCADREMENT

Année civile :

Identification de l'établissement :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

Nom du chef d'établissement :

Le pouvoir organisateur de l'établissement représenté par (compléter) :

.....

Convertit :

Nombre de périodes B	en emploi(s) de ¹	durant la période ²
.....	du..... au
.....	du..... au
.....	du..... au

Signature :

Date :

¹ Préciser la fraction (1, ¼, ½, ¾) et la fonction (sous-directeur, secrétaire de direction, chef d'atelier, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe)

² Préciser la période : du 01/01/... au 31/12/...
du 01/01/... au 30/06/...
du 01/09/... au 31/12/...

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :

ANNEXE CF/3 (Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre à Madame Marie-Dominique SIMONET - Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale -
15-17 Place Surllet de Chokier 1000 BRUXELLES

CONVENTION/DECISION DE PARTAGE DE L'EMPLOI DE
.....¹

Année civile :

Entre les établissements :

A.	Dénomination :
	Adresse :
	Matricule :
	Représenté par :

Et

B.	Dénomination :
	Adresse :
	Matricule :
	Représenté par :

Proposent ce qui suit :

1. L'emploi de¹ est partagé entre les établissements susmentionnés ;
2. pour la période du ... / ... / ... au ... / ... / ...
3. L'emploi de¹ responsable/titulaire est affecté à l'établissement : A - B²
4. ..L'établissement dans lequel l'emploi visé en 1 et 3 n'est pas organisé durant la période définie au point 2 bénéficie d'un apport de périodes B.

¹ *Indiquer l'emploi concerné : directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste ou comptable, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe*

² *Biffer la mention inutile*

Signatures :

Pour l'établissement A

Pour l'établissement B

Date :

Date :

Avis du Conseil de coordination :	Date :
-----------------------------------	--------------

Décision du Ministre :	Date :
------------------------	--------------

Réservé à l'Administration :	
Encodé le	Signature :

ANNEXE S/3 (Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service de la Vérification - Bureau 4F423 - 1 rue A. Lavallée 1080 BRUXELLES

CONVENTION/DECISION DE PARTAGE DE L'EMPLOI DE ¹
--

Année civile :

Entre les établissements :

A.	Dénomination :
	Adresse :
	Matricule :
	Représenté par :

Et

B.	Dénomination :
	Adresse :
	Matricule :
	Représenté par :

Proposent ce qui suit :

1. L'emploi de¹ est partagé entre les établissements susmentionnés ;
2. pour la période du ... / ... / ... au ... / ... / ...
3. L'emploi de¹ responsable/titulaire est affecté à l'établissement : A - B²
4. L'établissement dans lequel l'emploi visé en 1 et 3 n'est pas organisé durant la période définie au point 2 bénéficie d'un apport de périodes B.

1 Indiquer l'emploi concerné : directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe

2 Biffer la mention inutile

Signatures :

Pour l'établissement A

Pour l'établissement B

Date :

Date :

Réservé à l'Administration :	
Encodé le	Signature :

ANNEXE S/4 (Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service de la Vérification - Bureau 4F423 - 1 rue A. Lavallée 1080 BRUXELLES

FUSION D'ETABLISSEMENTS ET DEMANDE DE N° MATRICULE

Date d'effet : /..... /.....

A. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....

de l'établissement A (dénomination et adresse) :

.....

Matricule :

B. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....

de l'établissement B (dénomination et adresse) :

.....

Matricule :

C. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....

de l'établissement C (dénomination et adresse) :

.....

Matricule :

Ont décidé de fusionner ces établissements à la date susmentionnée.

Il s'agit d'une **fusion égalitaire**

Il s'agit d'une **fusion par absorption** de l' (des) établissement(s) **A, B, C** ¹
par l'établissement **A, B, C** ¹

¹ biffer la mention inutile

L'établissement issu de la fusion prendra la dénomination suivante :

.....

Adresse :

Signatures :

Pour le pouvoir organisateur A

Pour le pouvoir organisateur B

Date :

Date :

Réservé à l'Administration :

Matricule :

Communiqué au PO le :

Encodé le

Signature :

ANNEXE S/5 (Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

À transmettre à Madame Marie-Dominique SIMONET - Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale -
15-17 Place Surllet de Chokier 1000 BRUXELLES

DEMANDE DE RESTRUCTURATION D'ETABLISSEMENTS

Date d'effet : /..... /.....

A. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....

de l'établissement A (dénomination et adresse) :

.....

Matricule :

Propose la restructuration suivante, à savoir la reprise par l'établissement susmentionné de l'implantation ou des implantation(s) suivante(s) :

B. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....

de l'établissement B (dénomination et adresse) :

.....

Matricule :

Implantation (adresse) :

(code postal et localité) :

B. Le pouvoir organisateur (dénomination et adresse) :

.....

de l'établissement B (dénomination et adresse) :

.....

Matricule :

Implantation (adresse) :

(code postal et localité) :

Signatures :

Pour le pouvoir organisateur A

Pour le pouvoir organisateur B

Date :

Date :

Décision du Ministre :

Date :

Réservé à l'Administration :

Encodé le

Signature :